

STATUTS**Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « UN TOIT »

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet, sans aucun but lucratif, de loger les personnes en difficulté et assurer l'accompagnement social lié au logement.

Pour accomplir son objet, l'association recherche des logements par différents moyens :

– en réhabilitant des immeubles existants, acquis en pleine propriété ou pris à bail de longue durée (bail à réhabilitation, bail à construction, bail emphytéotique, ...),

– en construisant sur des terrains acquis ou mis à disposition,

ou par tout autre moyen conforme à la loi et à la réglementation.

L'association assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux qu'elle réalise pour la création de logements.

Ces logements sont mis à la disposition de personnes en difficulté. Ils sont gérés directement par l'association ou par l'intermédiaire de partenaires.

Dans le même temps, l'association travaille en partenariat avec d'autres institutions ou associations, en vue d'assurer la réinsertion sociale de ces personnes.

Sa durée est illimitée.

Elle pourra s'affilier à toute fédération poursuivant le même objet, sur décision du Conseil d'Administration, validée par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Ecole maternelle Corsy

Rue du chemin de fer

13090 AIX-EN-PROVENCE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui contribuent à l'accomplissement de l'objet social dans tous ses aspects et qui sont à jour de leurs cotisations. Toute adhésion est soumise à l'accord du bureau.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association sous quelque forme que ce soit. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales et ne sont pas tenus à paiement de cotisations. Ils sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, pour une durée d'un an.

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui, après avoir rendu des services particulièrement remarquables à l'association sur une longue période, n'ont plus de responsabilité dans l'association. Ils sont nommés à vie par le conseil d'administration et ils ont le droit d'assister aux assemblées générales.

V17 JPB

Article 5 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par le non-paiement de la cotisation, après rappel à l'intéressé,
- pour motif grave mettant en péril le parfait accomplissement du but de l'association.

Avant radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné est invité à fournir des explications au bureau qui en fait le rapport au conseil.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de toute collectivité publique ou privée,
- les participations privées, les dons en espèces et en nature,
- le montant des participations des occupants (loyers, charges locatives),
- la souscription auprès des banques ou organismes spécialisés, de tout emprunt nécessaire à l'accomplissement de son objet,
- les libéralités (donations et legs),
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

Ont le droit de vote aux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Les autres participants peuvent assister aux assemblées, sans voix délibérative.

Les membres actifs peuvent être représentés, mais chaque délégataire peut recevoir au plus deux (2) pouvoirs.

L'assemblée générale est réunie annuellement, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration et fixe le montant des cotisations.

L'ensemble des décisions devant être prises par l'assemblée générale le sont à la majorité simple des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à main levée. Ils se font à bulletin secret sur la demande d'au moins un quart des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits ou collés sur un registre coté.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé au moins de dix (10) membres et au plus de vingt (20) membres élus pour une durée de trois (3) ans par l'assemblée générale et choisis obligatoirement, pour au moins les trois-quarts de ses membres, parmi les membres actifs personnes physiques. L'assemblée générale peut choisir d'élire, dans la limite du quart des membres du conseil, des membres bienfaiteurs ou des personnalités extérieures présentées par le Bureau. La durée de leur mandat est également de 3 ans. Les sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut, s'il le juge nécessaire, pourvoir provisoirement au

remplacement de ses membres par cooptation. Cette désignation doit être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Missions du conseil d'administration

Le conseil a pour mission l'application des décisions et délégations de l'assemblée générale. Les décisions énumérées ci-après relèvent de la compétence du conseil d'administration :

- acquisition ou réhabilitation de biens immobiliers,
- aliénation ou cession en échange de biens meubles et immeubles, propriété de l'association,
- conclusion de baux à réhabilitation ou à construction,
- toute décision d'emprunt lorsque le montant du prêt est supérieur à 100 000 euros.

Le conseil se réunit semestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La présence de la majorité des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre peut se faire représenter, mais chaque membre présent ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits ou collés sur un registre coté.

Article 10 - Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Il peut décider de s'adjoindre des vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, des membres chargés de missions particulières (technique, communication, ...) Ces modifications doivent être transcrites ou collées sur un registre coté.

Article 11 – Rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent, exceptionnellement, percevoir des frais de mission.

Article 12 – Pouvoirs du président

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui peut donner mandat au trésorier. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou par l'un des membres du conseil d'administration dûment habilité. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Les opérations immobilières ayant bénéficié de subventions de l'État et de l'ANAH et de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées feront l'objet de lignes spéciales dans la comptabilité.

Article 14 – Assemblée générale extraordinaire

Ont le droit de vote aux assemblées générales extraordinaires, les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le président peut organiser une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 7. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts de l'association (objet social et modalités d'administration).

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association ainsi qu'à la gestion des biens. Il fixe également les modalités du recouvrement des cotisations.

Article 16 – Liaisons avec l'administration

Le président doit faire connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département (ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social), les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces changements sont transcrits ou collés sur un registre spécial coté.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué ou tout fonctionnaire accrédité par lui

Article 17 – Aliénation des biens

L'association ne peut céder tout ou partie de son patrimoine immobilier acquis et/ou amélioré avec le bénéfice de subventions de l'État et de l'ANAH et de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objet social, un organisme EHS (Entreprise d'Habitat Social) ou une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'État dans le département.

Article 18 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire et par deux tiers (2/3) au moins des membres des membres présents ou représentés. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la justice, l'ensemble des biens immobiliers de l'association acquis et/ou améliorés avec le bénéfice de subventions de l'État et de l'ANAH et de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ou pris à bail pendant au moins douze (12) ans seront dévolus soit à tout autre organisme agréé poursuivant le même objet social, soit à un organisme EHS, soit à une collectivité territoriale, après accord du représentant de l'État dans le département.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, en désignant une ou plusieurs associations régies par la loi de 1901 et ayant un objet similaire, comme devant être bénéficiaires de l'ensemble de l'actif.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Le Président



Le Secrétaire

